



## Crédit d'impôt belge et italien : problématique de la quotité imputable

### **Intérêts d'obligations étrangères. Retenue à la source. Crédit d'impôt. Montant imputable. Convention franco-italienne 20 octobre 1958. Convention franco-belge 10 mars 1964.**

*Le débat concernant l'imputation des crédits d'impôt italiens et belges afférents à des coupons de produits de placement à revenu fixe connaît un nouveau rebondissement. En effet, la cour administrative d'appel de Nantes a rendu le 27 avril dernier un arrêt, favorable au contribuable, en contradiction avec la jurisprudence antérieure récente, et avec la position de l'administration fiscale. La cour a considéré que le contribuable français était en droit d'imputer sur l'impôt français l'intégralité de la retenue à la source versée à l'Etat italien et ce, sans que ce crédit d'impôt puisse être diminué de l'avantage financier qui peut résulter de la diminution du prix d'acquisition des obligations à hauteur de la retenue à la source due par les porteurs de parts précédents.*

*Deux décisions du tribunal administratif de Paris du 25 février 1999, récemment publiées, avaient précédemment adopté une position semblable à celle de la cour administrative d'appel de Nantes. (TA Toulouse 11 août 1998 n° 94-2197, SA GA. ; TA Rouen 30 décembre 1998 n° 95-769, SA Guyomarc'h Gaillon; TA Nantes 2 février 1999 n° 94-938, 1<sup>er</sup> Ch, SA Onrev ; TA Strasbourg 9 février 1999 n° 96-2842, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine ; TA Paris 25 février 1999 n° 95-18988, 1<sup>er</sup> sect., SA Abeille Assurances ; TA Paris 25 février 1999 n° 95-18987, 1<sup>er</sup> sect., SA Abeille Vie, TA ; Strasbourg 3 mars 1999 n° 95-245 SA Kuhn ; CAA Nantes 27 avril 1999 n° 96-1875 et 96-2075, CRCAM de l'Orme).*

**L**a jurisprudence a eu, très récemment, à se prononcer sur la situation de contribuables français ayant acquis, au cours des années quatre-vingt-dix, peu de temps avant le détachement du coupon, des obligations italiennes ou belges et ayant imputé sur l'impôt sur les sociétés dont ils étaient redevables un crédit d'impôt supérieur à la retenue à la source économiquement supportée à l'étranger.

A titre liminaire, il n'est pas inutile de rappeler que la problématique relative au montant de crédit d'impôt imputable sur le revenu français au titre de ces intérêts d'obligations étrangères était le fruit des divergences des systèmes d'imposition de ces intérêts en France, d'une part, et en Italie et en Belgique d'autre part.

En effet, selon le régime fiscal français en vigueur à l'époque des faits, le propriétaire des titres à la date du versement du coupon était le seul redevable de l'impôt sur ces revenus. En revanche, les Etats italiens et belges considéraient que les intérêts des titres obligataires étaient perçus en proportion de la période de détention et imposés prorata temporis. Corrélativement, le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source exigible était octroyé en proportion de la période de

détention. La charge fiscale liée à la retenue à la source acquittée par le dernier détenteur des titres était alors en partie compensée par une réduction du prix d'acquisition des titres à hauteur du montant du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source attachée aux intérêts acquis par les autres détenteurs précédents (10).

Concernant le montant de crédit d'impôt imputable sur le revenu français au titre des intérêts d'obligations étrangères, deux approches s'opposaient et s'opposent donc toujours : l'une considérant que le crédit d'impôt français ne devait être accordé qu'à hauteur des doubles impositions effectives (I), l'autre, fondée sur une analyse littérale des conventions, admettant l'octroi d'un crédit d'impôt correspondant à l'intégralité de la retenue à la source, que celle-ci ait constitué ou non un coût effectif (II).

### **1. Pas de crédit d'impôt sans double imposition**

En raison de la réduction du prix d'acquisition des titres, le contribuable français ne supportait effectivement de coût fiscal en Italie ou en Belgique qu'à hauteur des intérêts acquis au cours de la période de détention. Or, l'administration fiscale française considérait que les crédits d'impôt ne devaient être accordés que dans le but de compenser des doubles impositions effectives. Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source due sur les intérêts de source italienne ou belge ne devait donc, selon l'administration fiscale française, être accordé qu'à hauteur des intérêts acquis au cours de la période de détention des titres. Ce, alors même que la retenue à la source formellement prélevée à l'étranger était calculée sur le montant du coupon brut et que ce coupon était intégralement soumis à l'impôt en France, en application de la règle de l'échu.

Trois tribunaux administratifs (11) ont suivi la position de l'administration fiscale française, jugeant que les crédits d'impôt relatifs aux intérêts de source italienne ou belge ne pouvaient être accordés qu'à hauteur des sommes ayant, d'un point de vue économique, subi une double imposition.

A cet égard, le tribunal administratif de Strasbourg a affirmé que la déduction de la retenue à la source pratiquée en Italie ou en Belgique ne pouvait être admise que pour autant qu'elle permettait d'éviter la double imposition des intérêts. Il en a donc conclu, dans deux affaires (12), que :

- dans la mesure où le prix d'acquisition des obligations belges et italiennes était estimé compte tenu des intérêts courus nets de retenue à la source, la double imposition était limitée à la seule imposition des intérêts acquis au cours de la période de détention des titres ;
- seule cette double imposition devait être évitée grâce à l'octroi d'un crédit d'impôt correspondant.

L'on pouvait donc conclure de ces deux décisions (13) que le crédit d'impôt ne pouvait être accordé qu'à hauteur des revenus effectivement courus pendant la période de détention des titres.

Le tribunal administratif de Rouen (14) a, lors de l'examen d'une autre affaire, également rejeté la position de la société requérante consistant à soutenir que les dispositions des conventions ouvraient droit à l'imputation de l'intégralité du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source sur l'entier coupon, au motif que :

- aux termes de l'article 22 des conventions, «*l'Etat du domicile impute sur l'impôt afférent aux intérêts, l'impôt effectivement perçu dans l'autre Etat*» ;
- la notion d'imposition effectivement perçue devait s'entendre de l'imposition afférente aux revenus effectivement perçus (i.e., eu cas particulier, les intérêts courus au cours de la période de détention des titres).

Le tribunal administratif de Toulouse avait précédemment adopté une position similaire. Il ressort en effet d'une décision du 11 août 1998 (15) que dans la mesure où les dispositions conventionnelles n'ont d'autre objet que d'éviter une double imposition, le crédit d'impôt qu'elles prévoient ne peut, en tout état de cause, excéder l'impôt prélevé sur les revenus effectivement perçus par le non résident.

## 2. Application stricte des dispositions conventionnelles

Le tribunal administratif de Nantes (16) a, quant à lui, adopté une décision contraire à celles susmentionnées, en se fondant sur une interprétation plus littérale du texte de la convention. De fait, l'on pouvait déduire de cette décision que :

- la notion «d'impôt effectivement perçu par l'autre Etat» s'entend des versements effectués à l'administration fiscale étrangère «*sans qu'il y ait lieu de distinguer le cas où cette perception ou ce paiement intervient pour le compte de tiers*» ;
- la totalité du crédit d'impôt peut être imputée en France dans la mesure où l'intégralité des intérêts est également imposable en France conformément à la règle des intérêts échus.

Quelques jours plus tard, le tribunal administratif de Paris retenait une analyse semblable (17) en confirmant que l'intégralité de la retenue à la source, due sur les intérêts de sources belge et italienne, est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France, dans la mesure où la société française a acquitté, seule, la totalité de l'impôt perçu par les services des Trésors belge et italien.

De fait, selon le tribunal administratif de Paris :

- la circonstance que le paiement de la retenue à la source ait été effectué pour le compte des porteurs précédents ne faisait pas obstacle à l'imputation de l'intégralité de la retenue à la source ;

- le crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France ne pouvait être diminué ni en considération de l'avantage financier qu'avait pu représenter la décote du coût d'acquisition (18), ni en considération de la durée de détention des titres.

Enfin, dans une affaire similaire à celles examinées par le tribunal administratif de Nantes et par le tribunal administratif de Paris, la cour administrative d'appel de Nantes (19) a, à juste titre selon nous, confirmé cette lecture stricte des conventions internationales, et ce malgré l'avantage ainsi accordé au contribuable (20).

Il ressort ainsi de cet arrêt que, conformément aux dispositions de la convention franco-italienne, la société requérante pouvait imputer sur l'impôt sur les sociétés dû en France la retenue à la source à laquelle elle avait été assujettie en Italie sans que le crédit imputable puisse, en l'absence de toute disposition en ce sens, être diminué en considération de l'avantage financier que représentait la décote du prix d'acquisition des titres résultant des pratiques financières et fiscales en vigueur en Italie.

(10) Le prix d'acquisition des obligations est estimé compte tenu des intérêts courus nets de retenue à la source.

(11) TA Strasbourg 3 mars 1999 n° 95-245, SA Kuhn, TA Strasbourg 9 février 1999 n° 96-2842, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Lorraine, TA Rouen 30 décembre 1998 n° 95-769, SA Guyomarc'h Gaillon, TA Toulouse 11 août 1998 n°94-2197, SA GA.

(12) TA Strasbourg 3 mars 1999 n° 95-245, SA Kuhn ; TA Strasbourg 9 février 1999 n° 96-2842, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Lorraine.

(13) TA Strasbourg 3 mars 1999 n° 95-245, SA Kuhn ; TA Strasbourg 9 février 1999 n° 96-2842, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Lorraine.

(14) TA Rouen 30 décembre 1998 n° 95-769, SA Guyomarc'h Gaillon.

(15) TA Toulouse 11 août 1998 n° 94-2197, SA GA.

(16) TA Nantes 2 février 1999 n° 94-938, 1<sup>er</sup> Ch, SA Onrev.

(17) TA Paris 25 février 1999 n° 95-18988, 1<sup>er</sup> sect., SA Abeille Assurances, et TA Paris 25 février 1999 n° 95-18987, 1<sup>er</sup> sect., SA Abeille Vie.

(18) Cette décote résulte de la répercussion, sur le prix du marché local des obligations, de l'imposition des intérêts courus dans le revenu des porteurs intermédiaires et de l'octroi d'un crédit d'impôt correspondant.

(19) CAA Nantes 27 avril 1999 n° 96-1875 et 96-2075, CRCAM de l'Orme.

(20) Il convient de noter qu'à notre connaissance, cet arrêt est le seul rendu, à ce jour, sur ce sujet par une cour d'appel.